



Arrêt

n°286 016 du 13 mars 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers, 41/8
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MATHONET loco Me C. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2021.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 5 novembre 2021, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités françaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.4. Le 9 novembre 2021, la requérante a réalisé « l'interview Dublin ».

1.5. Le 19 novembre 2021, les autorités françaises ont accepté la demande de reprise en charge.

1.6. Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Un recours en suspension et annulation, enrôlé sous le numéro 270 441, a été introduit auprès du Conseil.

1.7. La partie défenderesse a invité la requérante à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers la France le 22 mars 2022.

1.8. La partie défenderesse a invité la requérante à un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers la France le 29 mars 2022.

1.9. En date du 6 mai 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de prorogation du délai de transfert Dublin. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 19.11.2021 (réf. des autorités françaises : [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée à l'intéressée en date du 22.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert.

Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, la requérante a été invitée par l'Office des Étrangers en date du 22.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressée a déclaré lors de son entretien qu'elle hésitait à retourner volontairement dans l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale.

Considérant que la requérante a une nouvelle fois été invitée par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable.

Considérant que la requérante n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que la requérante n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que la requérante s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités françaises ont été informées, en date du 06.05.2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 27 et 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la [Loi] ;
- De l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme
- Du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier et de ne pas contredire le dossier dans sa décision ».

2.2. Elle argumente « La décision attaquée se fonde sur l'article 29 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013. Selon l'article 29 §1 du Règlement Dublin III : « Le transfert du demandeur ou d'une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), de l'Etat membre requérant vers l'Etat membre responsable s'effectue [conformément] au droit national de l'Etat membre requérant, après concertation entre les Etats membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre Etat membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27, paragraphe 3. Si les transferts vers l'Etat membre responsable s'effectuent sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, les Etats membres veillent à ce qu'ils aient lieu dans des conditions humaines et dans le plein respect des droits fondamentaux et de la dignité humaine. Si nécessaire, le demandeur est muni par l'Etat membre [requérant] d'un laissez-passer. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, le modèle du laissez-passer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 44, paragraphe 2. L'Etat membre responsable informe l'Etat membre requérant, le cas échéant, de l'arrivée à bon port de la personne concernée ou du fait qu'elle ne s'est pas présentée dans les délais impartis ». L'article 29 §2 du même règlement dispose que : « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'Etat membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'Etat membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ». La décision attaquée se fonde également sur l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 19.03.2019 (C-163/17), Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, dans lequel la Cour précise la définition à donner au terme « fuite » contenu dans l'article 29 du Règlement Dublin. La partie adverse considère que la requérante n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert, dans la mesure où celle-ci ne s'est pas présentée à son

rendez-vous à l'Office des Étrangers du 29.03.2022 et considère donc que la requérante est « en fuite ». Or, la partie adverse fait une lecture erronée de la notion de fuite contenue dans l'article 29 du Règlement Dublin III et telle que définie dans l'arrêt Jawo. [...] En effet, dans l'arrêt Jawo, la Cour de Justice définit le terme « fuite » contenu dans l'article 29 du Règlement Dublin et précise aux points 56, 62, 64 et 70 que : « À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert (point 56). (...) Partant, afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard (point 62). (...) Cependant, en vertu de l'article 5 de la directive accueil, les États membres doivent informer les demandeurs de ces obligations. En effet, il ne saurait être reproché à un demandeur d'avoir quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités compétentes et, le cas échéant, sans avoir sollicité de celles-ci une autorisation préalable, si ce demandeur n'avait pas été informé desdites obligations. Il appartient, en l'occurrence, à la juridiction de renvoi de vérifier que le requérant au principal a été effectivement informé de telles obligations (point 64). (...) L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite » au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités (point 70) ». [...] La prorogation du délai de six à dix-huit mois doit donc se faire dans des cas exceptionnels, lorsque le transfert est matériellement impossible. Lorsqu'une personne quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, elle peut être présumée en fuite par ces mêmes autorités. Cependant, cette présomption est conditionnée d'une part au respect, par les autorités nationales, du devoir d'information prévu par l'article 5 de la directive accueil et d'autre part, à la possibilité, pour la personne concernée, de démontrer ultérieurement qu'elle n'avait pas l'intention de se soustraire à ces autorités. Le Conseil de Céans a jugé, dans un arrêt n°237.903 du 02/07/2020 que l'article 29 §2 du Règlement Dublin devait s'interpréter restrictivement et que la prorogation du délai devait rester une exception. Il ressort de l'arrêt Jawo qu'un élément intentionnel de la volonté de se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est requis pour conclure à la fuite du demandeur de protection internationale et que cet élément est présumé exister si le demandeur concerné a quitté son lieu de résidence qui lui a été attribué sans en avoir informé les autorités nationales compétentes alors qu'il était informé de cette obligation. Par conséquent, selon la Cour, il est question de « fuite » lorsque le transfert ne peut avoir lieu en raison de l'attitude de la personne qui se met délibérément hors de portée des autorités, ce qui est présumé lorsque l'intéressé quitte son lieu de résidence sans en informer les autorités s'il a été informé, au préalable, qu'il était tenu de signaler son absence. Toujours d'après cette jurisprudence, le demandeur conserve la possibilité d'invoquer des raisons valables de n'avoir pas informé les autorités de son absence sans avoir eu l'intention de se soustraire à celles-ci. Or, en l'espèce, l'adresse de la requérante était bien connue de l'Office des Étrangers. Depuis son arrivée en Belgique, la requérante est hébergée au Centre Croix-Rouge de Belgrade, situé [...]. Deux ordonnances du Tribunal du travail de Liège, Division Namur (n°22/37/K du 07.04.2022 et n°22/5/K du 25.01.2022) ont ordonné le maintien de l'hébergement de la requérante au sein du centre de Belgrade. La décision attaquée a d'ailleurs été envoyée à l'adresse de la requérante, de sorte qu'il ne peut être contesté que son adresse était bien connue de la partie adverse (pièces 2 et 3). En l'espèce, la requérante n'a pas quitté son lieu de résidence, La présomption contenue dans l'arrêt Jawo n'est donc pas applicable. En outre, il ne peut être déduit d'une simple absence à une convocation à l'Office des Étrangers que la requérante se serait soustraite délibérément à la procédure de transfert. En effet, l'Office des Étrangers avait connaissance de l'endroit où était hébergée la

requérante. Celle-ci se trouvait donc à disposition des autorités belges qui pouvaient, à tout moment, procéder au transfert de la requérante vers la France, état membre responsable de sa demande. Il n'est donc pas démontré par la partie adverse que la requérante aurait, par son comportement, rendu son transfert matériellement impossible. [...] Par ailleurs, la partie adverse a pris une motivation stéréotypée et ne contenant aucune motivation relative au cas spécifique de la requérante et notamment au droit qu'elle possède toujours actuellement de résider au Centre de la Croix-Rouge de Belgrade, contrevenant ainsi à son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Il convient donc de retenir qu'à la date de la prise de l'acte attaqué (et à la date du présent recours), la requérante n'a commis aucun comportement duquel on aurait pu déduire une intention, de se soustraire aux autorités et qu'en résidant toujours au centre de la Croix Rouge de Belgrade, elle se tient toujours à disposition de la partie adverse puisque son lieu de résidence est connu par elle (qui lui a d'ailleurs envoyé par courrier postal l'acte attaqué à son adresse de résidence actuelle). La partie adverse a donc violé son devoir de motivation prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et a violé l'article 29 du Règlement Dublin III, puisqu'elle fait une lecture erronée de la notion de « fuite ». [...] Par ailleurs, en introduisant une sanction - à savoir, la prolongation du délai de transfert de 6 à 18 mois -, la partie adverse institue une obligation de coopérer au transfert. Or, la requérante ne souhaite pas coopérer, pour le moment, à ce transfert puisqu'elle a introduit un recours contre l'annexe 26 quater du 22.12.2021 devant le Conseil de céans et que ce recours est toujours pendant. La sanction engendrée par la décision de prolongation est contraire au droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH et par l'article 27 du Règlement Dublin III. Cet article intitulé « voies de recours » dispose que : « 1. Le demandeur ou une autre personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point c) ou d), dispose d'un droit de recours effectif, sous la forme d'un recours contre la décision de transfert ou d'une révision, en fait et en droit, de cette décision devant une juridiction. 2. Les États membres accordent à la personne concernée un délai raisonnable pour exercer son droit à un recours effectif conformément au paragraphe 1. 3. Aux fins des recours contre des décisions de transfert ou des demandes de révision de ces décisions, les États membres prévoient les dispositions suivantes dans leur droit national: a) le recours ou la révision confère à la personne concernée le droit de rester dans l'état membre concerné en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision ; ou b) le transfert est automatiquement suspendu et une telle suspension expire au terme d'un délai raisonnable, pendant lequel une juridiction, après un examen attentif et rigoureux de la requête, aura décidé s'il y a lieu d'accorder un effet suspensif à un recours ou une demande de révision ; ou c) la personne concernée a la possibilité de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision. Les États membres veillent à ce qu'il existe un recours effectif, le transfert étant suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la première demande de suspension. La décision de suspendre ou non l'exécution de la décision de transfert est prise dans un délai raisonnable, en ménageant la possibilité d'un examen attentif et rigoureux de la demande de suspension. La décision de ne pas suspendre l'exécution de la décision de transfert doit être motivée ». Divers Cours et Tribunaux du Travail en Belgique ont déjà condamné FEDASIL à maintenir des demandeurs de protection internationale dans leur centre d'accueil et ont enjoint FEDASIL de ne pas les transférer en centre de retour dans l'attente de l'arrêt à intervenir par le Conseil de céans sur le recours contre une annexe 26 quater. Dans une ordonnance rendue le 17.02.2020, la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles a estimé que : « Le seul fait d'envisager son transfert dans une place Dublin, dont la spécificité est de procurer un accompagnement en vue du transfert, constitue la négation même de l'existence du recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers et du caractère suspensif automatique de ce recours. » Par conséquent, tant que la requérante n'a pas été transférée dans un centre de retour et qu'elle bénéficie toujours de l'aide matérielle de FEDASIL dans son centre d'accueil d'origine et qu'elle a contesté l'annexe 26 quater par voie de recours, l'on ne voit pas pourquoi elle devrait coopérer à ce retour volontaire. En prenant l'acte attaqué, la partie adverse a contrevenu à l'art. 27 du Règlement Dublin III qui instaure un droit de recours effectif à tout demandeur de protection internationale se voyant notifier une annexe 26 quater. Sanctionner la requérante en prolongeant le délai de transfert Dublin à 18 mois est donc contraire à son droit d'exercer un recours effectif tel que prévu par l'art. 13 de la CEDH et l'art. 27 du Règlement Dublin III ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise est fondée sur l'article 29, paragraphe 2, du Règlement Dublin III, lequel porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au

maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre considéré, dans un arrêt rendu le 19 mars 2019, que « *S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert. Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, §§ 53-55).*

La Cour de Justice de l'Union européenne a en outre précisé, dans l'affaire précitée, que :

« § 56 À cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

§ 59 Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40).

§ 60 C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci.

[...]

§ 70 Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante :

– L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités.

[...] ».

L'article 2, n) du Règlement Dublin III, dispose quant à lui qu'« *Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] n) « risque de fuite », dans un cas individuel, l'existence de raisons, fondées sur des critères objectifs définis par la loi, de craindre la fuite d'un demandeur, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui fait l'objet d'une procédure de transfert ».*

Le Conseil rappelle que la prolongation du délai de transfert constitue une exception et qu'il s'ensuit que cette disposition doit être interprétée de manière restrictive.

Le Conseil remarque qu'il ressort de l'arrêt « Jawo » précité, auquel la partie défenderesse s'est référée en termes de motivation, qu'« *afin d'assurer le fonctionnement effectif du système de Dublin et la réalisation des objectifs de celui-ci, il doit être considéré que, lorsque le transfert de la personne concernée ne peut être mis à exécution en raison du fait que celle-ci a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans qu'elle ait informé les autorités nationales compétentes de son absence, ces dernières sont en droit de présumer que cette personne avait l'intention de se soustraire à ces autorités dans le but de faire échec à son transfert, à condition, toutefois, que ladite personne ait été dûment informée des obligations lui incombant à cet égard* » (Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo – Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg, 19 mars 2019, § 62). A contrario, si le requérant se trouve à son lieu de résidence attribué, la présomption n'est plus d'application et il appartient à la partie défenderesse de prouver les éléments qui lui permettent de conclure malgré ce fait, à la fuite au sens de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III.

Au vu de ces dispositions et de cet enseignement, le Conseil estime que, d'une part, la notion de « fuite » implique, pour le ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure de transfert, une volonté de se soustraire aux autorités dans le but d'échapper au dit transfert, et d'autre part, qu'afin de déterminer si une telle personne a effectivement « fui », il y a lieu de procéder à une appréciation individuelle de la situation de la personne au regard des éléments objectifs propres au cas d'espèce.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., 29 nov. 2001, n° 101 283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97 866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cfr* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344).

3.2. A titre liminaire, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la partie requérante n'a pas quitté son lieu de résidence attribué.

Ensuite, il faut s'interroger si la partie défenderesse a pu conclure à bon droit que la partie requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert, sur la base d'une part, du constat qu'elle a, dans un premier temps, refusé le transfert volontaire et d'autre part, dans un second temps, quoique qu'« (...) invitée par l'Office des Étrangers en date du 29.03.2022 pour un entretien de suivi dans le cadre de sa procédure Dublin et de l'organisation de son transfert vers l'État membre responsable; (...) », elle n'a pas donné suite à cette convocation sans raison valable.

S'agissant du refus de la partie requérante d'acquiescer au transfert volontaire, le Conseil relève que, dans le cadre de ce transfert, la partie requérante n'est pas tenue de donner un effet volontaire à la décision de transfert, dès lors qu'elle a introduit un recours contre cette décision de transfert. Le Conseil constate que, même s'il est parfaitement licite pour la partie défenderesse de demander l'exécution volontaire de la décision de transfert et même si la procédure de recours contre la décision de transfert n'est pas suspensive de sorte qu'un transfert forcé est possible, on ne peut toujours pas présumer que la partie requérante doit donner volontairement effet à cette décision pour ne pas être considéré comme étant en fuite. En substance, le motif de la partie défenderesse revient à dire que tout étranger qui indique qu'il ne donnera pas volontairement suite à la décision de transfert doit être considéré comme en fuite. Un tel motif ne peut sérieusement tenir. D'abord, parce qu'il ressort d'une jurisprudence constante du Conseil que l'étranger perd l'intérêt de son recours contre la décision de transfert lorsqu'il y donne volontairement suite. Ensuite, car il ne peut pas être déduit de l'arrêt précité qu'il est question d'une "fuite" au sens de l'article 29, § 2, du Règlement Dublin III dès qu'il est constaté que l'étranger refuse d'exécuter volontairement la décision de transfert.

Quant au courrier daté du 22 mars 2022, lequel indiquait expressément : « *Invitation à un entretien concernant la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Madame, Monsieur, J'ai l'honneur de vous inviter à un entretien et/ou une notification à la date suivante : Le 29.03.2022 à 10h30 [...] Tous les membres adultes de la famille doivent se présenter. Il est préférable que les enfants mineurs ne soient pas présents. Le port d'un masque buccal est obligatoire. Lors de l'entretien, veuillez vous munir de cette invitation, votre annexe 26 / annexe 26 quater et tout document d'identité en votre possession. Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via [...] ».*

Le Conseil considère qu'il ne peut être raisonnablement soutenu par la partie défenderesse que l'absence à l'invitation du 29 mars 2022, constitue l'élément intentionnel qui permet de conclure que la partie requérante s'est volontairement soustraite au transfert en prenant la fuite.

En effet, d'une part, comme exposé ci-dessus, cette fuite ne peut être déduite du refus de départ volontaire et d'autre part, la partie requérante ne conteste pas que la partie requérante séjournait dans le centre de la Croix Rouge depuis le début de sa procédure de demande de protection internationale. Par conséquent, il était matériellement possible à la partie défenderesse de procéder à l'exécution dudit transfert.

Ensuite, l'absence de la partie requérante à cette convocation ne peut être comprise comme une tentative d'échapper aux autorités chargées d'effectuer ce transfert et ce d'autant plus qu'il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif, notamment du courrier du 22 mars 2022 précité, que la partie requérante ait été informée clairement des éventuelles conséquences liées à l'absence de réaction à cette convocation, à savoir qu'elle sera considérée comme en fuite et ce indépendamment même de savoir si cette seule information peut suffire à conclure, en l'espèce à la fuite de la requérante.

Dès lors, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement être déduit de l'absence de réponse à la convocation, envoyée à la requérante par un courrier daté du 22 mars 2022, et des éléments présents au dossier administratif, que la requérante s'est délibérément soustraite aux autorités belges rendant par-là son transfert vers l'État membre responsable matériellement impossible.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

3.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 6 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE